Distinction semi-liberté/placement à l'extérieur

Par **juridissertation**, le **21/04/2013** à **14:18**

Bonjour,
Quelqu'un pourrait-il m'expliquer la distinction que l'ont fait entre ces deux notions qui pour moi sont très proches? Car je n'arrive pas à la cerner. Merci par avance :)

Par **Muppet Show**, le **29/04/2013** à **20:33**

bonsoir,

d'après ce que j'ai compris... pour la semi liberté, la personne va sortir du centre pénitentiaire sans surveillance pour remplir les obligations qui sont fixées dans le jugement par le JAP... c'est pour les personnes qui ont besoin d'être encadrées. donc la personne va rentrée tous les soirs à heures fixées par le JAP ou le quartier de semi-liberté.

pour le placement à l'extérieur, c'est fait pour les personnes qui sont fortement désocialisées à cause de longue détention par exemple, ou pour ceux qui n'ont pas de famille... elles sortent du centre pénitentiaire pour exercer des efforts d'insertion,
l'Article 132-15 alinéa 1er du CPP parle d'activité professionnelle, suivi d'un enseignement...

[s]par contre[/s], le placement à l'extérieur peut être [s]avec[/s] (ex: tour de France pénitentiaire) [s]ou sans surveillance[/s] (association) et la personne dormira au lieu d'hébergement de l'association ou au lieu fixé par le magistrat.

ce sont deux notions très proche dans leur définition mais qui ne s'adressent pas au même public.

Copyright © 2025 Juristudiant.com - Tous droits réservés